

N° DEC.22.123



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.123 - Convention de cession des droits de représentation sur les Œuvres de la série « Preuves d'amour » de l'artiste Camille Gharbi.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-442 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu le contrat proposé par Mme Camille Gharbi, sise 52 Rue Victor Hugo à Pantin,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec Mme Camille Gharbi, artiste-photographe, sise 52 rue Victor Hugo à Pantin, permettant la cession temporaire des droits de représentation des œuvres à l'occasion de l'exposition intitulée « Preuves d'amour » qui se tiendra sur le parvis de la mairie annexe du 25 novembre au 11 décembre 2022 dans la cadre des animations programmées pour la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes,

DECIDE de signer la convention avec Mme Camille GHARBI, SIRET n°80341829200030 pour un montant de 900 € TTC (neuf cent euros) correspondant à la cession temporaire des droits de représentation.

PRECISE que les frais de déplacement de l'artiste sont à la charge de la Commune.

DIT que la dépense pour cette animation sera imputée au gestionnaire COMM, sous fonction 023 1 6228 5 du budget 2022.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER

P/Le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Madame Jacqueline HUCHIN



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/11/2022